

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.696 du 7 octobre 2014

G./A.206.419/VI-19.707

En cause : **GALOY** Albert,

ayant élu domicile chez
Me Vincent WYART, avocat,
avenue d'Italie, n° 43/28,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 septembre 2012, Albert GALOY demande l'annulation de "la décision administrative prise par la Commission des Dispenses de Cotisations, n°55061200358F01 du 24 juillet 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante en a accusé réception le 23 janvier 2014.

La partie requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure.

M. le Premier auditeur Laurent JANS a, le 25 mars 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 mars 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 10 avril 2014.

Une ordonnance du 20 août 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Christophe LEPINOIS, *loco* Me Vincent WYART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur Laurent JANS a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'auditeur rapporteur a demandé la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat au motif qu'aucun mémoire en réplique n'a été introduit dans le délai règlementaire devant le Conseil d'Etat.

Il apparaît cependant que le requérant avait bel et bien demandé la poursuite de la procédure par un courrier recommandé à la poste le 21 février 2014, dans le délai imparti pour ce faire.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 14^{quater} précité, mais bien de rouvrir les débats et de reprendre la procédure à partir de la notification à la partie adverse du dernier mémoire du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure est reprise au stade de la notification à la partie adverse du dernier mémoire du requérant.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.